



LE PETIT FISCAL

DU PATRIMOINE

- 2020 -

by WITAM^{MFO}

5^{ème} édition

31, rue des Poissonniers - 92200 Neuilly-sur-Seine

☎ +33 (0)1 55 62 00 80 ● ✉ witam@witam.fr

🌐 www.witam.fr



Office patrimonial

depuis 1996



**INGÉNIERIE
PATRIMONIALE
& FISCALE**



**CONSEIL & EXPERTISE
EN INVESTISSEMENTS
FINANCIERS**



**CONSEIL
& TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES**



**PRIVATE
FAMILY
SERVICES**

Le Petit Fiscal du Patrimoine a pour objectif de vous décrire synthétiquement l'éventail des règles fiscales qui s'appliquent aux contribuables et mis à jour des dernières lois de Finances et de la Loi Pacte. Dans le cadre de la gestion de leurs intérêts privés, les particuliers doivent porter une attention spécifique aux trois impôts majeurs auxquels ils peuvent être assujettis :

- l'impôt sur le revenu, qui touche le patrimoine qui fructifie (IR) ;
- l'impôt sur la fortune, attaché à la détention du patrimoine immobilier (IFI) ;
- les droits de mutation à titre gratuit (donation/succession) relatifs au transfert gracieux d'un patrimoine à l'autre (DMTG).

Les particuliers trouveront dans le Petit Fiscal du Patrimoine la somme des **informations essentielles pour optimiser leurs intérêts privés.**

Impôt sur le Revenu (IR)

1/3

Barème progressif de l'impôt sur le revenu 2020

| Fraction du revenu imposable | Taux d'imposition |
|------------------------------|-------------------|
| Jusqu'à 10 064 € | 0% |
| de 10 064 € à 25 659 € | 11% |
| de 25 659 € à 73 369 € | 30% |
| de 73 369 à 157 806 € | 41% |
| A partir de 157 806 € | 45% |

Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède un certain seuil sont soumis à la CEHR à un taux fonction de leurs revenus et de la composition de leur foyer.

| Fraction du revenu fiscal de référence | | Taux d'imposition |
|--|----------------------------|-------------------|
| Personne seule | Couple | |
| De 250 001 € à 500 000 € | De 500 001 € à 1 000 000 € | 3% |
| A partir de 500 001 € | A partir de 1 000 001 € | 4% |

Taxation des revenus de capitaux mobiliers

Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) et les produits des rachats des contrats d'assurance vie sont taxés à la **flat tax** (dit aussi **prélèvement forfaitaire unique « PFU »**) au taux global de 30% décomposé comme suit :

- 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

Dans le cadre de la *flat tax*, la CSG n'est pas déductible sur les revenus de l'année N+1.

- Taxation des revenus des dividendes et intérêts à la flat tax

| | Dividendes | Intérêts |
|-----------------------------------|--|----------|
| Prélèvement à la source (année N) | Prélèvements sociaux 17,2% Acompte d'IR 12,8% | |
| Imposition (année N+1) | Flat tax 30% après imputation du crédit d'impôt égal à l'acompte versé | |

- Taxation des gains de cession de valeurs mobilières à la flat tax



Witam MFO

Impôt sur le Revenu (IR)

2/3

Dérogation globale à la flat tax

Les revenus du capital (dividendes, intérêts, plus-values) peuvent, **sur option**, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR).

Toutefois, cette option est **globale et concerne l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application de la flat tax (dividendes, intérêts, plus-values)**.

En cas d'option pour l'IR, une fraction de la CSG (6,8%) est déductible sur les revenus de l'année N+1.

- Taxation des **revenus de capitaux mobiliers** au barème progressif de l'IR (dérogation à la flat tax)

| | Dividendes | Intérêts |
|--|---|---|
| Prélèvement à la source (année N) | Prélèvements sociaux 17,2% Acompte d'IR de 12,8% | Prélèvements sociaux 17,2% Acompte d'IR de 12,8% |
| Abattement (année N+1) | 40% | Non applicable |
| Imposition (année N+1) | Barème progressif de l'IR après imputation du crédit d'impôt égal à l'acompte versé | |

Witam MFO

- Taxation des **plus-values de cession de valeurs mobilières** au barème progressif de l'IR (dérogation à la flat tax)

| | Durée de détention | Titres acquis avant le 01/01/2018 | | Titres acquis après le 01/01/2018 | |
|---------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|---|-----------------------------------|---|
| | | Abattement sur l'assiette | Taux | Abattement sur l'assiette | Taux |
| CGI, Art. 150-0 D, alinéas 1 et 1 ter | < 2 ans | 0% | Barème progressif de l'IR + 17,2% au titre des PS (1) | 0% | Barème progressif de l'IR + 17,2% au titre des PS (1) |
| | entre 2 et 8 ans | 50% | | | |
| | > 8 ans | 65% | | | |
| CGI, Art. 150-0 D, alinéa 1 quater | < 1 an | 0% | | | |
| | entre 1 et 4 ans | 50% | | | |
| | entre 4 et 8 ans | 65% | | | |
| | > 8 ans | 85% | | | |

(1) Prélèvements sociaux sans abattement au taux de 17,2%

Witam MFO

Le cas échéant, l'abattement fixe de 500 k€ pour les dirigeants partant à la retraite peut s'appliquer mais n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé pour durée de détention.

Impôt sur le Revenu (IR)

3/3

Taxation des plus-values de cessions immobilières (hors cas particulier comme celui de la résidence principale)

Plus-value immobilière = (Prix de cession – Frais de cession*) – (Prix d'acquisition + Frais d'acquisition** + Frais de travaux ***)

* Etablissement de diagnostics, frais d'agence immobilière, indemnité d'éviction, etc.

** Frais de contrat, droits d'enregistrement ou TVA : montant réel ou forfait de 7,5%

*** Montant réel ou forfait de 15% si bien détenu depuis plus de 5 ans

Imposition de la plus-value : 19% (IR) + 17,2% (PS) après application d'abattements pour durée de détention

| Durée de détention | Impôt sur le revenu (19%) | Prélèvements sociaux (17,2%) | Durée de détention | Impôt sur le revenu (19%) | Prélèvements sociaux (17,2%) |
|--------------------|-----------------------------------|------------------------------|--------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| | Taux réel global après abattement | | | Taux réel global après abattement | |
| Moins de 6 ans | 36,20% | | 18 ans | 17,69% | |
| 6 ans | 34,78% | | 19 ans | 14,89% | |
| 7 ans | 33,35% | | 20 ans | 14,84% | |
| 8 ans | 31,93% | | 21 ans | 13,42% | |
| 9 ans | 30,50% | | 22 ans | 12,38% | |
| 10 ans | 29,08% | | 23 ans | 10,84% | |
| 11 ans | 27,66% | | 24 ans | 9,29% | |
| 12 ans | 26,23% | | 25 ans | 7,74% | |
| 13 ans | 24,81% | | 26 ans | 6,19% | |
| 14 ans | 23,39% | | 27 ans | 4,64% | |
| 15 ans | 21,96% | | 28 ans | 3,10% | |
| 16 ans | 20,54% | | 29 ans | 1,55% | |
| 17 ans | 19,11% | | 30 ans | 0% | |

Witam MFO

Les plus-values de cessions immobilières excédant 50 000 € sont soumises à une surtaxe dans les conditions suivantes :

| Montant de la plus-value imposable à l'IR | Surtaxe applicable |
|---|---------------------------------|
| De 50 001 € à 60 000 € | 2% PV – (60 000 – PV) x 1/20 |
| De 60 001 € à 100 000 € | 2% PV |
| De 100 001 € à 110 000 € | 3% PV – (110 000 – PV) x 1/10 |
| De 110 001 € à 150 000 € | 3% PV |
| De 150 001 € à 160 000 € | 4% PV – (160 000 – PV) x 15/100 |
| De 160 001 € à 200 000 € | 4% PV |
| De 200 001 € à 210 000 € | 5% PV – (210 000 – PV) x 20/100 |
| De 210 001 € à 250 000 € | 5% PV |
| De 250 001 € à 260 000 € | 6% PV – (260 000 – PV) x 25/100 |
| Au-delà de 260 000 € | 6% PV |

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

1/1

L'IFI (qui a remplacé l'ISF depuis le 1^{er} janvier 2018) s'applique aux patrimoines immobiliers nets taxables excédant le seuil d'imposition de 1 300 000 € au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Assiette d'imposition : ensemble des immeubles détenus directement par les redevables mais également les immeubles détenus indirectement via des sociétés ou des organismes de placement lorsque ces immeubles ne sont pas affectés à l'activité des entités en question.

Passif déductible : dettes afférentes à des actifs imposables, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et effectivement supportées par le redevable (taxe foncière, sommes restants dues des emprunts bancaires immobiliers, IFI théorique, etc.).

Ne sont pas déductibles :

- l'impôt sur le revenu ;
- la taxe d'habitation ;
- les prêts familiaux (sauf justification du caractère normal des conditions de prêts) ;
- les prêts contractés auprès d'une société contrôlée directement ou indirectement par l'un des membres du groupe familial ;
- les prêts « in fine » contractés par une société pour la valorisation de titres de sociétés ;
- Toutes dettes ayant pour but d'acquérir un actif imposable (biens ou droits immobiliers, SCPI, titres de sociétés détenant un bien immobilier) => SAUF si le but est autre que principalement fiscal.

Limitation globale des dettes : lorsque la valeur du patrimoine taxable est supérieure à 5 M€ et que le montant des dépenses excède 60% de cette valeur, la fraction des dettes excédant cette limite n'est déductible qu'à hauteur de 50% de cet excédent.

Démembrement de propriété

Lorsque la constitution de l'usufruit ne résulte pas de la volonté du législateur, mais d'une convention, d'une donation ou d'un testament, l'imposition pèse entièrement sur l'usufruitier.

Au contraire, lorsque le démembrement résulte de l'application de la loi (ex: usufruit légal du conjoint survivant), l'imposition est répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire à proportion de la valeur respective de l'usufruit et de la nue-proprété, définie par la loi en fonction de l'âge de l'usufruitier (Cf. tableau en bas de page 8).

Barème progressif de l'IFI 2020

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine | Taux d'imposition |
|---|-------------------|
| Jusqu'à 800 000 € | 0% |
| Entre 800 000 € et 1,3 millions € | 0,5% |
| Entre 1,3 et 2,57 millions € | 0,7% |
| Entre 2,57 et 5 millions € | 1% |
| Entre 5 et 10 millions € | 1,25% |
| Au-delà de 10 millions € | 1,5% |

Plafonnement de l'IFI

Le mécanisme du plafonnement de l'IFI s'applique lorsque le montant de l'ensemble des impôts dus en France par le contribuable excède 75% de ses revenus. Dès lors, la part excédentaire vient en déduction du montant de l'IFI.

$$IR + IFI + PS \leq 75\% \text{ de } R$$

Avec **R** = revenus du contribuables

Obligations déclaratives

- Mention des valeurs brutes et nettes taxables du patrimoine des redevables sur leur déclaration n° 2042-IFI ;
- Détail de la composition et de la valorisation des biens taxables sur des annexes à joindre à cette déclaration ;
- Recouvrement par voie de rôle.

Droits de mutation à titre gratuit (DMTG) 1/2

Les transmissions issues de donations ou successions sont soumises aux DMTG après application d'un abattement en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire (ou héritier) et le donateur (ou défunt).

Exonérations et abattements 2020 – / ! \ Rappel fiscal : 15 ans

| Héritier / bénéficiaire | Succession | Donation |
|---|--------------------|-----------|
| Conjoint ou pacsé | Exonération | 80 724 € |
| Ascendants, enfants | 100 000 € | 100 000 € |
| Petits-enfants | - | 31 865 € |
| Arrières petits-enfants | - | 5 310 € |
| Frères ou sœurs | 15 932 € | 15 932 € |
| Neveux ou nièces | 7 967 € | 7 967 € |
| Handicapé | 159 325 € | 159 325 € |
| Enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants, à défaut neveux (don de somme d'argent) | - | 31 865 € |
| Tout héritier ou légataire autre que le défunt | 1 594 € | - |

Barème des droits de mutation à titre gratuit (donation ou succession)

- Entre conjoints ou pacsés (donations seulement)
- En ligne directe

| Fraction de la part nette taxable | Taux | Calcul rapide des droits dus* |
|-----------------------------------|------|-------------------------------|
| Inférieure à 8 072 € | 5% | N/A |
| De 8 073 € à 15 932 € | 10% | (M * 10%) - 404€ |
| De 15 933 € à 31 865 € | 15% | (M * 15%) - 1200€ |
| De 31 866 € à 552 324 € | 20% | (M * 20%) - 2793€ |
| De 552 325 € à 902 838 € | 30% | (M * 30%) - 58 026€ |
| De 902 839 € à 1 805 677 € | 40% | (M * 40%) - 148 310€ |
| Supérieure à 1 805 677 € | 45% | (M * 45%) - 238 594€ |

| Fraction de la part nette taxable | Taux | Calcul rapide des droits dus* |
|-----------------------------------|------|-------------------------------|
| Inférieure à 8 072 € | 5% | N/A |
| De 8 073 € à 12 109 € | 10% | (M * 10%) - 404€ |
| De 12 110 € à 15 932 € | 15% | (M * 15%) - 1009€ |
| De 15 933 € à 552 324 € | 20% | (M * 20%) - 1806€ |
| De 552 325 € à 902 838 € | 30% | (M * 30%) - 57 038 € |
| De 902 839 € à 1 805 677 € | 40% | (M * 40%) - 147 322€ |
| Supérieure à 1 805 677 € | 45% | (M * 45%) - 237 606€ |

* Avec M = Montant de la donation ou de la succession reçue

Droits de mutation à titre gratuit (DMTG) 2/2

- Entre frères et sœurs, vivants ou représentés

- Entre parents et non parents

| Fraction de la part nette taxable | Taux | Montant à retrancher du résultat |
|-----------------------------------|------|----------------------------------|
| Inférieure à 24 430 € | 35% | N/A |
| Supérieure à 24 430 € | 45% | 2 443 € |

| Fraction de la part nette taxable | Taux |
|--|------|
| Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré | 55% |
| Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et non parents | 60% |

Evaluation des biens en usufruit et en nue-propriété

La transmission de la nue-propriété d'un bien permet notamment d'alléger le poids de la fiscalité supportée par les héritiers. En effet, pour calculer les droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété des biens transmis est déterminée forfaitairement à une fraction de la valeur de la pleine propriété selon l'âge de l'usufruitier (valeur inférieure à la pleine propriété), en application du barème fiscal codifié à l'article 669 du CGI en vigueur depuis le 31 décembre 2003.

A l'extinction du démembrement, par hypothèse au décès de l'usufruitier :

- l'usufruit rejoint la nue-propriété (article 617 du Code Civil) sans que la transmission de ce droit ne soit taxable au titre des DMTG (article 1133 du CGI) ;
- l'accroissement de la valeur du bien, entre la date de la mutation de la nue-propriété et l'extinction de l'usufruit ne supporte, lui non plus, aucune taxation.

| Age de l'usufruitier : | Valeur de l'usufruit : | Valeur de la nue-propriété : |
|-------------------------|------------------------|------------------------------|
| Moins de 21 ans révolus | 90% | 10% |
| Moins de 31 ans révolus | 80% | 20% |
| Moins de 41 ans révolus | 70% | 30% |
| Moins de 51 ans révolus | 60% | 40% |
| Moins de 61 ans révolus | 50% | 50% |
| Moins de 71 ans révolus | 40% | 60% |
| Moins de 81 ans révolus | 30% | 70% |
| Moins de 91 ans révolus | 20% | 80% |
| Plus de 91 ans révolus | 10% | 90% |

Source : CGI, article 669

Focus sur les véhicules d'investissement capitalisants 1/2

Contrat d'assurance-vie

➤ *Fiscalité au titre de l'impôt sur le revenu :*

Les revenus et produits de cession de valeurs mobilières sont capitalisés en franchise de droit au sein du contrat dès lors que le souscripteur ne procède à aucun retrait. En cas de rachat, la seule quote-part de produits capitalisés est soumise à taxation dans les conditions suivantes :

| | Primes versées avant le 27/09/2017 | Primes versées depuis le 27/09/2017 | |
|------------------|---|--|--|
| | | Encours inférieurs à 150.000€ | Encours supérieurs à 150.000€ |
| Moins de 4 ans | PFL 52,2% (35% IR + PS*) ou IR + PS | PFU 30% ou IR + PS | |
| Entre 4 et 8 ans | PFL 32,2% (15% IR + PS) ou IR + PS | | |
| Plus de 8 ans | PFL 24,7% (7,5% IR + PS) ou IR + PS  | PFL 24,7% (7,5% IR + PS) ou IR + PS  | PFU 30% ou IR + PS  |

 après abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple)

Witam MFO

* PS au taux de 17,2% et applicables comme suit : Fonds euro => retenus à la source annuellement / Unités de compte => dus au moment du rachat ou au dénouement du contrat

➤ *Fiscalité en cas de décès :*

Au dénouement du contrat par décès de l'assuré, les capitaux transmis sont soumis à une fiscalité spécifique au contrat d'assurance-vie, laquelle varie en fonction de la date de souscription du contrat et de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes.

| Date du contrat | Date des versements | Primes versées avant les 70 ans de l'assuré | Primes versées après les 70 ans de l'assuré |
|-------------------------------|------------------------------|---|---|
| Avant le 20 novembre 1991 | Avant le 13 octobre 1998 | Exonération des capitaux transmis | |
| | A compter du 13 octobre 1998 | Art. 990 I du CGI : Exonération à hauteur de 152.500 € par bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat Puis taxation forfaitaire de 20% jusqu'à 700.000 € et 31,25% au-delà + 17,2% de prélèvements sociaux | |
| A compter du 20 novembre 1991 | Avant le 13 octobre 1998 | Exonération des capitaux transmis | Art. 757 B du CGI : taxation aux droits de succession des primes versées après abattement de 30.500 € pour l'ensemble des contrats du défunt. |
| | A compter du 13 octobre 1998 | Art. 990 I du CGI : Exonération à hauteur de 152.500 € par bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat Puis taxation forfaitaire de 20% jusqu'à 700.000 € et 31,25% au-delà + 17,2% de prélèvements sociaux | |

Witam MFO

Focus sur les véhicules d'investissement capitalisants 2/2

Contrat de capitalisation

- Fiscalité au titre de l'impôt sur le revenu : Cf. contrat d'assurance-vie page 9
- Particularités : Au décès du souscripteur, la valeur de rachat du contrat est intégrée à la succession comme le reste de ses biens et est imposable aux DMTG.

! La transmission ne permet pas de gommer les gains latents au jour du décès du souscripteur du contrat de capitalisation. Il en résulte en cas de retrait par ses héritiers une double taxation : au titre des droits de mutation à titre gratuit sur la base de la valeur vénale et au titre de la taxation du gain constaté entre la souscription du contrat et le rachat opéré (Cf. page 9).

Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Le PEA permet d'investir directement ou indirectement sur des actions européennes tout en bénéficiant d'une exonération sur les dividendes et plus-values de cession, dès lors qu'aucun retrait n'est effectué dans les 5 ans de son ouverture.

En cas de retrait, l'imposition du gain net réalisé diffère en fonction de la durée de fonctionnement du plan à compter de son ouverture, à savoir :

| Durée de fonctionnement à la date du retrait | Imposition du gain net réalisé* | Conséquences en cas de retrait sur le PEA |
|---|---|---|
| Dès l'ouverture jusqu'à la 5 ^{ème} année | 12,8% IR (ou option barème progressif IR) + PS 17,2% | Clôture du PEA** Imposition de l'ensemble des gains nets réalisés depuis l'ouverture du plan |
| A compter de la 5 ^{ème} année | Exonération d'IR + PS 17,2% | Pas de clôture du PEA + nouveaux versements possibles |

*+17,2% de prélèvements sociaux pour les PEA souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018

Witam MFO

Toutefois, le mécanisme dit des « taux historiques » est applicable :

- pour les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 quelle que soit la date d'ouverture du PEA ;
- pour les gains réalisés avant leur 5^{ème} anniversaire pour les PEA ouverts entre 2013 et 2017.

**Sauf cas exceptionnels de l'article L221-32 du CMF : licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée, etc.

PEA-PME/ETI

Le PEA-PME/ETI permet d'investir directement ou indirectement au sein d'actions et parts émises par des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), à savoir une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 Mds€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Mds€. Cette définition englobe les PME.

Son fonctionnement et la fiscalité attachée sont identiques à celui d'un PEA classique, excepté le plafond des versements arrêté à 225 000 € pour le PEA-PME/ETI contre 150 000 € pour le PEA classique.

NB : Le cumul d'un PEA et d'un PEA-PME/ETI est possible mais le plafond cumulé **ne devra pas dépasser 225 000 €** depuis leur ouverture sous peine d'une amende de 2% sur les sommes excédentaires.

Nouveau PEA jeune

Accessible aux enfants majeurs âgés de 18 à 25 ans et rattachés fiscalement au foyer de leurs parents. Les versements sont plafonnés à 20 000 € sans que les sommes détenues sur le PEA jeune n'amputent le plafond du PEA des parents.

Focus sur les nouveaux Produits d'Épargne Retraite 1/2

Trois nouveaux produits d'épargne retraite (PER) sont disponibles depuis le 1^{er} octobre 2019 :

- le **PER individuel** : ouvert à tous les contribuables, salariés et non salariés (type PERP) et aux indépendants (type Madelin) ;
- le **PER collectif** (type PERCO) ;
- le **PER collectif obligatoire** (type article 83).

Ces PER peuvent être alimentés par des versements individuels du titulaire, des versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement) et par des versements obligatoires de l'employeur et du salarié. Il sera également possible de transférer les anciens véhicules d'investissement sur le nouveau PER. La fiscalité différera en fonction du type de versement réalisé à l'entrée.

Fiscalité à l'entrée

| | |
|---|--|
| Versements volontaires du titulaire | Déductibles des revenus imposables du titulaire à l'IR dans la limite des plafonds suivants : - pour les salariés et non salariés : 10% des revenus professionnels (dans la limite de 8 fois le PASS ¹) – art.163 quater viciés du CGI ; - pour les indépendants : 10% du bénéfice imposable (dans la limite de 8 fois le PASS ¹) auquel s'ajoutent 15% du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 fois le PASS – art. 154 bis du CGI. |
| Versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement) | Exonérés d'IR pour le salarié. Mais assujettis à la CSG et la CRDS au taux global de 9,7%. |
| Versements obligatoires (employeur + salarié) | Déductibles des revenus imposables du titulaire à l'IR dans la limite de 8% de sa rémunération annuelle brute retenue à hauteur de 8 fois le PASS. L'excédent versé par l'employeur est imposable pour le titulaire en complément de salaire ; l'excédent versé par le salarié n'est pas déductible – art. 83, 2° du CGI. |

¹ PASS (Plafond de la Sécurité sociale) : Cf. Annexe 3

Witam MFO

Il est possible de renoncer à la déduction des versements volontaires « à l'entrée », ce qui permet, à « la sortie », d'imposer uniquement les gains réalisés et non le capital (en cas de sortie en capital) ou de bénéficier du régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux (en cas de sortie en rente).

Fiscalité en cas de déblocage anticipé

| | Cas d'accidents de la vie ¹ | Cas d'achat résidence principale |
|---|---|--|
| Versements volontaires du titulaire | | Cf. page 12 Fiscalité à la sortie / Sortie en capital : option 1 ou 2 selon les cas) |
| Versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement) | - Capital : exonéré d'IR (art. 81,4° bis a du CGI) et de CSG/CRDS. - Plus-value : exonérée d'IR mais assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% | Cf. page 12 Fiscalité à la sortie / Sortie en capital |
| Versements obligatoires (employeur + salarié) | | Non applicable |

¹ décès du titulaire ou du conjoint/partenaire pacsé, invalidité, surendettement, suspension d'activité par liquidation judiciaire, expiration des droits au chômage, acquisition de la résidence principale.

Witam MFO

Focus sur les nouveaux Produits d'Epargne Retraite 2/2

Fiscalité à la sortie

| | Sortie en rente | Sortie en capital |
|---|--|--|
| Versements volontaires du titulaire | <p>Option 1 : pour des versements ayant donné lieu à déduction d'IR à l'entrée : Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères acquises à titre gratuit (RVTG) après abattement de 10% dans la limite de 3 812 €¹ mais exonérée de CSG/CRDS</p> <p>Option 2 : en cas de renonciation à la déductibilité de l'IR des versements à l'entrée : Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO), dont la fraction imposable dépend de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % s'il est âgé de moins de 50 ans, - 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus, - 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus, - 30 % s'il est âgé de plus de 70 ans <p>Les prélèvements sociaux restent dus sur la fraction imposable au taux global de 17,2%</p> | <p>Option 1 : pour des versements ayant donné lieu à déduction d'IR à l'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital : imposition à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) sans abattement³ mais exonéré de CSG/CRDS - Plus-values : imposables au PFU de 12,8%⁴ (sauf option pour le barème de l'IR) + 17,2% de prélèvements sociaux <p>Option 2 : en cas de renonciation à la déductibilité de l'IR des versements à l'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital : exonéré d'IR⁵ et de CSG/CRDS - Plus-values : imposables au PFU de 12,8% (sauf option pour le barème de l'IR) + 17,2% de prélèvements sociaux |
| Versements de l'employeur (participation, intéressement, abondement) | <p>Imposition de la rente selon le régime des rentes viagère à titre onéreux (RVTO), dont la fraction imposable dépend de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente² (cf. Option 2 ci-dessus)</p> <p>Les prélèvements sociaux restent dus sur la fraction imposable au taux global de 17,2%</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Capital : exonéré d'IR⁶ et de CSG/CRDS - Plus-values : imposables au PFU de 12,8% (sauf option ou sur option pour le barème de l'IR) + 17,2% de prélèvements sociaux |
| Versements obligatoires (employeur + salarié) | <p>Imposition de la rente à l'IR selon le régime des rentes viagères acquises à titre gratuit (RVTG) après abattement de 10% dans la limite de 3 812 €¹</p> <p>La CSG et la CRDS restent dues au taux global de 9,7%</p> | Non applicable |

¹ art. 158, 5.a du CGI

² art. 158,6 du CGI

³ art. 158,5 b quinquies 1° du CGI

⁴ art. 158,5 b quinquies 2° du CGI

⁵ 81,4 bis c du CGI

⁶ 81,4 bis c du CGI

Nouveautés fiscales pour 2020

La loi de finances pour 2020 (n° 2019-1479) a été publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2019.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL

- Les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2020 tirés de **bons ou contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1er janvier 1983** sont désormais taxables selon les règles applicables aux produits des bons ou contrats de plus de huit ans attachés aux primes versées depuis le 27 septembre 2017, à l'exception des primes versées avant le 10 octobre 2019 qui restent exonérées (Cf tableau page 9).
- La **réduction d'impôt Pinel** est supprimée pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les logements d'habitat individuel.
- **Investissement dans des PME** en direct ou via des FIP/FCPI (réduction Madelin) : Le taux majoré de la réduction est fixé à 25% pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2020. Les investissements dans les PME situés en Corse et Outre-mer bénéficient désormais d'un taux de réduction de 30% (au lieu de 38%).
- Le **crédit d'impôt transition énergétique (CITE)** sera supprimé au 1^{er} janvier 2021. Les ménages les plus aisés n'en bénéficieront déjà plus au titre de l'année 2020. Il est remplacé, dès 2020, par une prime pour les ménages modestes, étendue à tous les ménages à l'exception des plus aisés en 2021.

MESURES VISANT LES NON-RÉSIDENTS FISCAUX DE FRANCE

La retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères s'appliquera selon les modalités habituelles en 2020. Elle perdra son caractère partiellement libératoire en 2021 et sera supprimée à compter de 2023.

MESURES VISANT L'APPORT-CESSION DE TITRES (ART. 150-0 B TER)

Le délai minimal de conservation des titres reçus en contrepartie de l'apport par le donataire lorsque ceux-ci ont été transmis par donation est porté de 18 mois à 5 ans (10 ans en cas de réinvestissement indirect).

Les modalités de réinvestissement indirect sont précisées : la holding a 2 ans pour signer un engagement de souscription de parts ou actions auprès d'un fonds ou d'une société éligible qui dispose lui-même de 5 ans pour que l'intégralité des sommes versées par la holding soit investie.

MESURES VISANT LA TAXE D'HABITATION

Les contribuables qui ne bénéficient pas du dégrèvement sous condition de revenus seront exonérés de la taxe d'habitation sur leur résidence principale à hauteur de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022. À compter de 2023, la taxe d'habitation sera totalement supprimée sur les résidences principales, quels que soient les revenus des contribuables. Elle subsistera pour les autres locaux.

MESURES VISANT LE DROIT DE PARTAGE

Le taux du droit de partage applicable en cas de divorce, rupture d'un Pacs ou de séparation de corps, actuellement égal à 2,5 %, sera ramené à 1,8 % en 2021 puis à 1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2022. Il reste, en revanche, fixé à 2,5 % pour tous les autres partages.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : GRILLE DU TAUX PAR DÉFAUT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE
APPLICABLE AUX CONTRIBUABLES DOMICILIÉS EN MÉTROPOLE OU HORS DE FRANCE***

Le taux par défaut du prélèvement à la source dit « taux neutre » ou « taux non personnalisé », est calculé à partir du salaire perçu par le contribuable et ne tient pas compte de la situation de son foyer fiscal (nombre de parts, revenus des autres membres du foyer fiscal, etc.).

Ainsi, ce taux par défaut peut être appliqué aux situations suivantes :

- Sur option pour les salariés désireux de protéger la confidentialité de leurs revenus (autres que les salaires) et notamment vis-à-vis de leurs employeurs ;
- Pour les primo-déclarants.

| Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel |
|-------------------------------|--------------------|
| Inférieure à 1 418 € | 0 % |
| De 1 418 € à 1 472 € | 0,5 % |
| De 1 472 € à 1 567 € | 1,5 % |
| De 1 567 € à 1 673 € | 2,5 % |
| De 1 673 € à 1 787 € | 3,5 % |
| De 1 787 € à 1 883 € | 4,5 % |
| De 1 883 € à 2 008 € | 6 % |
| De 2 008 € à 2 376 € | 7,5 % |
| De 2 376 € à 2 720 € | 9 % |
| De 2 720 € à 3 098 € | 10,5 % |

| Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel |
|-------------------------------|--------------------|
| De 3 098 € à 3 487 € | 12 % |
| De 3 487 € à 4 069 € | 14 % |
| De 4 069 € à 4 878 € | 16 % |
| De 4 878 € à 6 104 € | 18 % |
| De 6 104 € à 7 625 € | 20 % |
| De 7 625 € à 10 583 € | 24 % |
| De 10 583 € à 14 333 € | 28 % |
| De 14 333 € à 22 500 € | 33 % |
| De 22 500 € à 48 196 € | 38 % |
| Au-delà de 48 196 € | 43% |

*Les contribuables résidant dans les départements d'outre-mer (DOM), Guyane et Mayotte ont une grille de taux spécifique.

NB : Le taux par défaut ne doit pas être confondu avec le « taux individualisé » du prélèvement à la source. Ce dernier permet aux couples mariés ou pacsés de mieux répartir la charge du paiement de l'impôt lorsqu'il existe des écarts de revenus importants entre les deux membres du foyer.

ANNEXES

ANNEXE 2 : BARÈME DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Continuité de la réduction progressive du taux de l'impôt sur les sociétés jusqu'en 2022

| Chiffre d'affaires | Tranche de bénéfice imposable | Exercice ouvert en | | | | |
|----------------------|-------------------------------|--|------|------|-------|------|
| | | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| CA < 7,63 M€ | 0 € à 38 120 € | 15% sous réserve des conditions pour bénéficier du taux réduit prévues à l'article 219, I-b du CGI | | | | |
| | 38 120 € à 75 000 € | 28% | | | 26,5% | 25% |
| | 75 000 € à 500 000 € | | | | | |
| | > 500 000 € | 33,1/3% | 31% | 28% | | |
| 7,63 M€ ≤ CA < 50 M€ | 0 € à 38 120 € | 28% | | | 26,5% | 25% |
| | 38 120 € à 75 000 € | | | | | |
| | 75 000 € à 500 000 € | | | | | |
| | > 500 000 € | 33,1/3% | 31% | 28% | | |
| 50 M€ ≤ CA ≤ 1 Md€ | 0 € à 500 000 € | 28% | | | 26,5% | 25% |
| | > 500 000 € | 33,1/3% | 31% | 28% | | |
| CA > 1 Md€ | 0 € à 500 000 € | 28% | | | 25,6% | 25% |
| | > 500 000 € | 33,1/3% | 31% | 28% | | |

ANNEXE 3 : PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (PASS)

| | Année 2020 | Année 2019 | Année 2018 |
|--------------|------------|------------|------------|
| PASS annuel | 41 136 € | 40 524 € | 39 732 € |
| PASS mensuel | 3 428 € | 3 377 € | 3 311 € |

WITAM[®]
MULTI FAMILY OFFICE

Office patrimonial depuis 1996



Benoist Lombard
Associé-gérant
benoist.lombard@witam.fr

Andrew Hodder
Senior advisor
andrew.hodder@witam.fr

Arnaud Perrin
Associé-gérant
arnaud.perrin@witam.fr

Florence Michalet
Responsable Back-Office
florence.michalet@witam.fr

Jacqueline Barba
Responsable du
Private family services
jacqueline.barba@witam.fr

Marcela Pastora
Ingénieur patrimonial
marcela.pastora@witam.fr

Juliette Batailler
Ingénieur patrimonial
julie.batailler@witam.fr

Eolia Lhermitte
Ingénieur patrimonial
eolia.lhermitte@witam.fr

Witam MFO
31, rue des Poissonniers - 92200 Neuilly-sur-Seine
☎ +33 1 55 62 00 80 ● ✉ witam@witam.fr
www.witam.fr

